

DIVISION DE LILLE

Lille, le 10 décembre 2014

CODEP-LIL-2014-055628 AP/EL

Monsieur le Directeur
APAVE NORD-OUEST SAS
Agence de Lille
51, Avenue de l'Architecte Cordonnier
B.P. 247
59019 LILLE CEDEX

Objet : Contrôle de supervision inopinée d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection du 12 septembre 2014
Nature de l'inspection : contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection
Organisme : APAVE Nord-Ouest SAS – Agence de Lille
Numéro d'agrément : OARP0070
Inspection **INSNP-LIL-2014-0990** du **25 novembre 2014**

Réf. : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Décision homologuée n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
Votre agrément CODEP-DEU-2014-035368 du 30 juillet 2014 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour le contrôle de radioprotection, un inspecteur de la radioprotection à la Division de Lille de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), a effectué, le 25 novembre 2014, un contrôle de supervision inopiné de votre organisme pendant les contrôles de radioprotection et d'ambiance menés à la Clinique vétérinaire du Musée à Anzin (59).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné réalisé le 25 novembre 2014, qui a été mené à l'occasion du contrôle externe annuel de radioprotection d'un générateur de rayons X utilisé en radiodiagnostic vétérinaire, avait pour objectif de vérifier le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes de l'organisme par l'opérateur. L'inspecteur a suivi l'intégralité des contrôles de radioprotection effectués au cours de cette intervention.

Au vu de l'inspection effectuée, la réalisation de cette mission a été jugée satisfaisante.

Concernant les points forts et bonnes pratiques, l'inspecteur a notamment constaté la ponctualité de l'opérateur qui s'est présenté sur le site au jour et à l'heure retenus pour le contrôle de radioprotection. Il a également noté que l'opérateur possédait un ordinateur portable contenant l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation du contrôle (documents APAVE, réglementation, trame du rapport à remplir, certificats de contrôle des appareils de mesure...) et qu'une fiche d'intervention APAVE (risques, expositions aux rayonnements ionisants...) était remplie avec l'exploitant avant déplacement sur les installations. La fiche de mission présentée à l'inspecteur était par ailleurs adaptée et prévoyait un temps suffisant pour la réalisation des contrôles.

Les demandes de compléments de l'inspecteur portent sur :

- la vérification partielle d'un des points de contrôle prévu par le document interne de l'organisme,
- la transmission du rapport du contrôle réalisé le jour de l'inspection.

Ces points font l'objet des demandes de compléments reprises ci-dessous.

A - Demandes d'actions correctives

Néant

B – Demandes de compléments d'information

- Contrôle technique de radioprotection de l'installation

Le mode opératoire de réalisation du contrôle technique d'une installation de radiodiagnostic vétérinaire est décrit au paragraphe 1.4. du Document Méthode APAVE « Contrôles de radioprotection – Guide du contrôleur – Rayons X » (référence : M. RRAY.002). Celui-ci inclut parmi les différents items de contrôle la vérification du bon état apparent des protections individuelles mises à dispositions pour les travailleurs.

L'inspecteur a noté que l'utilisation d'un des tabliers plombés appartenant à la clinique vétérinaire pour la réalisation des mesures d'ambiance dans le local de radiologie avait permis au contrôleur de vérifier son bon état apparent. Cependant, d'autres protections individuelles étaient entreposées dans le local, et leur état apparent n'a pas fait l'objet de contrôle particulier.

Demande B1

Je vous demande de veiller, conformément à votre procédure interne, à la vérification du bon état apparent de l'ensemble des protections individuelles mis à disposition des travailleurs pour l'utilisation d'un générateur de rayons X.

- Rapport de contrôle

L'article R.1333-96 du code de la santé publique stipule qu'à l'issue de chaque contrôle, l'organisme agréé établit un rapport de contrôle qui doit être transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'appareil ou de l'installation contrôlée ainsi qu'au chef d'établissement. Ils sont tenus à la disposition des inspecteurs du travail et des inspecteurs de la radioprotection.

Demande B2

Je vous demande de me faire parvenir une copie du rapport établi à l'issue du contrôle réalisé le 25 novembre 2014.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous saurais gré de bien vouloir clairement les identifier et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN

